

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plerin, le 17/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

INTERMARCHE (SAS MANGOZ)

Kerguilaven
Route de Saint-Brieuc
22470 Plouézec

Références : 2025.343
Code AIOT : 0005520171

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/10/2025 dans l'établissement INTERMARCHE (SAS MANGOZ) implanté Kerguilaven Route de Saint-Brieuc 22470 Plouézec. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite était prévue sur les équipements de refroidissement contenant des fluides frigorigènes fluorés et, le cas échéant, sur la station-service. Aucun document n'a été remis à l'inspection avant le jour de la visite.

Le directeur du magasin était absent le jour de l'inspection. C'est la responsable du magasin qui a assisté à l'inspection bien qu'elle ne connaisse pas les obligations réglementaires liées aux installations classées.

Une fois sur place, la responsable du magasin nous a informés que les équipements de

refroidissement ne contiennent pas de fluides frigorigènes fluorés mais du CO₂. De ce fait, l'inspection s'est portée sur la situation administrative vis-à-vis de la station-service et le contrôle périodique. Peu de documents ont été trouvés par la responsable du magasin. De ce fait, beaucoup des questions sont restées sans réponse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INTERMARCHE (SAS MANGOZ)
- Kerguilaven Route de Saint-Brieuc 22470 Plouézec
- Code AIOT : 0005520171
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'Intermarché de Plouézec dispose d'une station-service en libre service.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Anx I 1.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Anx I 1.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Décret du 13/04/2010, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Peu de documents ont été remis à l'inspection dans la mesure où le directeur du magasin était absent. Il semble donc être le seul à connaître les obligations réglementaires vis-à-vis des installations classées.

L'exploitant ne doit pas attendre le contrôle périodique suivant pour lever les non-conformités. Il est indispensable que chaque non-conformité soit traitée dès que possible et que la levée des non-conformités soit tracée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Décret du 13/04/2010, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Rubrique 1435. Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2- Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ : régime de la déclaration avec contrôle périodique.
Constats : La station-service existe depuis 2020. L'installation dispose de cuves enterrées double enveloppe compartimentées de la façon suivante : - 50 m ³ de GO - 30 m ³ de E40 - 20 m ³ de SP 98 Les volumes distribués pour 2024 sont respectivement de 1 330m ³ , 639m ³ et 180m ³ , soit un total de 2149m ³ . L'installation relève de la nomenclature des installations classées pour la rubrique 1435, régime de la déclaration avec contrôle périodique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Anx I 1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Dossier installation classée
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries ; - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ; - les autres documents prévus aux différents articles du présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : Le directeur du magasin était absent et la responsable du magasin n'a pas été en mesure de présenter le dossier installation classée à l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

<u>Demande 2025-01</u> : L'exploitant doit fournir ce dossier au service d'inspection (cf. demande 2025-02).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Anx I 1.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle" [...]. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées.
Constats : Le dernier contrôle périodique date du 17 mai 2021. La date limite pour le prochain contrôle périodique est le 17 mai 2026. Il a mis en évidence 3 non-conformités majeures et 7 autres non-conformités. Les 3 non-conformités majeures ont été levées lors d'un nouveau contrôle réalisé le 6 août 2021 : - Moyens de secours contre l'incendie : absence de réserve de produit absorbant avec moyen de mise en œuvre et couvercle. - Absence de l'un des moyens de lutte contre l'incendie (extincteur et extinction automatique). - Tuyauteries : absence du suivi hebdomadaire des points bas. Les 7 autres non-conformités n'ont pas été levées : - Dossier installation classée : récépissé de déclaration. - Déclaration d'accident ou de pollution : document de recensement et panneaux correspondants. - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle : registre. - Localisation des risques : document de recensement et panneaux correspondants. - Consignes de sécurité : affichage des consignes dans les lieux fréquentés par le personnel. - Tuyauteries : absence de point bas permettant de recueillir les écoulements de produits en cas de fuite ou document justifiant sa présence. - Détecteur de fuite : fichier de suivi annuel des essais des alarmes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 2025-02 : L'exploitant ne doit pas attendre le contrôle périodique suivant pour lever les autres non-conformités.

La levée des autres non-conformités doit être tracé.

-> L'exploitant fournira à l'inspection les actions menées pour chaque point et la date de réalisation de l'action.

-> La non-conformité relative à l'absence de point bas permettant de recueillir les écoulements de produits en cas de fuite doit être levée rapidement. Un **délai d'1 mois** est retenu pour la levée de cette non-conformité.

En ce qui concerne les consignes de sécurité, la responsable du magasin a découvert qu'il existe une procédure à mettre en œuvre en cas de déversement de carburants le jour de la visite. Ni elle, ni ses collègues ne connaissent les actions à mettre en place en cas de déversement de carburants.

-> Il est indispensable que les documents demandés ci-avant soit réalisés et connus des personnes travaillant dans le magasin. L'exploitant devra donc organiser une session de formation / sensibilisation à la gestion de l'installation (procédures, consignes de sécurité, remplissage de fiche accident, ...) et ne pas se limiter à les rédiger et les afficher.

Un **délai de 3 mois** est retenu pour lever ces non-conformités.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois